RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY JUGEMENT DU 18 juin 2026

N° de RG : 2026F01125

N° MINUTE : 2026F02235

5ème Chambre

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :
* SAS Digital Classifieds France [Adresse 1] Représentant légal : AVIV GROUP GMBH, Président, comparant par Me Guillaume ANCELET [Adresse 2]

DEFENDEUR(S):
* SARL FONCIERE ESCUDIER [Adresse 3] Représentant légal : M. [B] [F], Gérant, [Adresse 4] non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du prononcé : Président : M. Pascal BROUARD Juges : Mme Anne-Marie LAVIGNE M. Arnaud MOLINIÉ assistés de M. [C] [K], commis assermenté

DEBATS

Audience publique du 18 juin 2026

JUGEMENT

Décision réputée contradictoire et en premier ressort, délibérée par ces mêmes juges

Attendu que par acte du 21 avril 2026, la SAS Digital Classifieds France a fait donner assignation à la SARL FONCIERE ESCUDIER d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Céans pour les motifs énoncés en l'assignation.

Attendu que le demandeur se désiste de son instance par déclaration verbale faite ce jour à la barre ;

Attendu que le défendeur ne comparait pas, ni personne pour lui ;

Attendu que ce désistement d'instance est régulier en la forme, comme intervenant avant toute défense au fond, ou fin de non recevoir et qu'il convient donc d'y faire droit, conformément aux articles 394 et suivants du Code de Procédure Civile.

Attendu que le désistement emporte sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Attendu qu'en l'espèce, il échet de laisser ceux-ci à la charge du demandeur.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal donne acte au demandeur de son désistement d'instance, et constate l'extinction de l'instance.

Laisse les dépens à sa charge

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de

55,69

Euros TTC (dont 9,06 Euros de TVA).

La Minute est signée électroniquement par M. Pascal BROUARD, Président, et par M. [C] [K], commis assermenté.